



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 11 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémorandum du Front POLISARIO sur la question du Sahara occidental (voir annexe) et je vous serais obligé de le faire distribuer d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Gerhard **Theron**



**Annexe à la lettre datée du 11 juillet 2002, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Namibie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mémorandum du Front POLISARIO
sur la question du Sahara occidental**

Introduction

La question du Sahara occidental est l'une des plus délicates, sinon la plus délicate, actuellement inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Elle comporte trois dimensions. D'abord, elle concerne le droit à l'autodétermination, principe fondamental consigné dans la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, tant que le conflit reste sans solution, la stabilité dans la région continue d'être en péril. Troisièmement, le succès ou l'échec des Nations Unies renforcera ou au contraire compromettra la crédibilité de l'actuel système international. Une seule de ces trois dimensions suffirait, politiquement, pour que le Conseil de sécurité s'attache sérieusement à trouver une solution durable et équitable au Sahara occidental.

L'histoire montre qu'une solution qui serait contraire au droit à l'autodétermination, ou qui n'en tiendrait aucun compte, ne saurait être une solution durable. Cette leçon élémentaire, qui a tragiquement été récusée par des régimes puissants ou moins puissants, est une vérité universelle dont la valeur est démontrée de longue date. L'indépendance récemment acquise du Timor oriental confirme cette appréciation et il en va de même de la lutte engagée par les peuples africains pour leur liberté, qui a été reconnue comme lutte pour le principe de l'autodétermination; c'est là une base essentielle du système international que représentent les Nations Unies.

Dans cette perspective, le Sahara occidental est une affaire qui n'est pas nouvelle, un problème qui n'a pas un caractère nouveau. C'est une affaire simple et banale de décolonisation dont le règlement ne doit pas remettre en cause cette leçon de l'histoire. Si le Maroc a manifestement fait une bévue, la communauté internationale ne devrait pas en faire autant.

Le référendum promis

Le Sahara occidental a été inscrit sur la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU en 1963 et l'Assemblée générale a adopté en 1966 sa première résolution priant l'Espagne, Puissance administrante, de prendre les dispositions nécessaires pour organiser un référendum d'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental.

En 1967, le premier mouvement indépendantiste sahraoui a été fondé, afin de rechercher pacifiquement l'indépendance du territoire. Le 17 juin 1970, les Sahraouis ont organisé une manifestation pacifique qui a brutalement été réprimée par les forces armées espagnoles. Trois ans plus tard, le 10 mai 1973, le Front POLISARIO a été créé et la lutte pour la libération et l'indépendance du Sahara occidental a alors commencé.

Ce n'est qu'en 1974 que l'Espagne a indiqué qu'elle était disposée à appliquer les résolutions des Nations Unies, mais aussitôt, le Maroc et la Mauritanie ont revendiqué leur souveraineté sur le territoire. L'Assemblée générale des Nations Unies a demandé l'avis de la Cour internationale de Justice.

La Cour internationale de Justice s'est prononcée le 16 octobre 1975 :

« La Cour internationale de Justice a estimé que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissaient aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou la Mauritanie d'autre part. Elle n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale quant à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire. »

L'invasion

En dépit de l'opinion de la Cour internationale de Justice, le Maroc et la Mauritanie ont immédiatement et illégalement occupé le Sahara occidental. Avec les mesures coercitives prises et les incitations financières accordées par le Gouvernement marocain, environ 300 000 Marocains ont été organisés, sous la protection des forces armées marocaines, pour participer à la « Marche verte », qui a consisté à envahir le Sahara occidental et à s'y installer. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 375 (1975) dans laquelle il demandait le retrait immédiat du territoire de cette « Marche verte ». La demande est restée sans lendemain, puisque plus de 25 ans plus tard, le Maroc continue à occuper illégalement le Sahara occidental.

Le 14 novembre 1975, dans un traité secret connu actuellement sous le nom d'« Accords de Madrid », les autorités espagnoles ont organisé la partition du « Sahara espagnol » entre le Maroc et la Mauritanie. Pour justifier l'invasion militaire et la partition du territoire, les nouveaux envahisseurs ont tenté de présenter ces Accords de Madrid comme un instrument l'emportant sur les résolutions des Nations Unies et sur le principe de l'autodétermination consigné dans la Charte des Nations Unies.

Cependant, comme le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques l'a récemment déclaré :

« L'Accord de Madrid ne prévoyait pas le transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome. » (Lettre au Président du Conseil de sécurité datée du 29 janvier 2002)

L'invasion du Sahara occidental a entraîné un exode massif de la population civile sahraouie au-delà de la frontière orientale du territoire, pour échapper aux frappes aériennes marocaines. Ces bombardements aveugles d'une population civile comportaient l'utilisation à la fois de napalm et de bombes en grappe. Plus de 160 000 réfugiés sahraouis ont été installés dans des camps de toile près de la

frontière, dans les environs de la ville algérienne de Tindouf, où ils vivent dans des conditions très pénibles depuis 27 ans.

En 1979, la Mauritanie a signé un traité officiel avec le POLISARIO, acceptant de retirer ses revendications territoriales sur le Sahara occidental et a formellement reconnu la République démocratique arabe sahraouie comme autorité souveraine légitime du Sahara occidental.

Les forces marocaines ont immédiatement occupé la partie du territoire évacuée par les forces mauritaniennes. Ce fait accompli a été fermement condamné par les résolutions 3437 (1979) et 3518 (1980) de l'Assemblée générale. Un conflit prolongé a ainsi commencé : il a comporté la répression brutale par le Maroc de la population civile sahraouie restant dans le territoire occupé, comme l'ont amplement montré les organisations humanitaires internationales, notamment Amnesty International, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme.

Le Maroc, incapable de l'emporter militairement, a alors construit un rempart défensif de 2 200 km pour protéger ses forces démoralisées et pour circonscrire le territoire occupé, avant de commencer l'exploitation des ressources minérales du territoire. Ce rempart fait de rochers et de sable est haut de 3 mètres environ; il est ponctué de loin en loin de garnisons; des tranchées ont été creusées tout au long de la berme et sont protégées par des fils de fer barbelé; son accès est défendu par quelque 3 millions de mines. Cette nouvelle stratégie a été financièrement très coûteuse, mais n'a pas été militairement efficace contre les forces sahraouies.

Le plan de règlement de l'ONU et de l'OUA

En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 40/50, qui s'inspirait d'un texte présenté par le Président du Sénégal, qui présidait de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au nom des États africains. La résolution 40/50 autorise le Secrétaire général à commencer des pourparlers avec le Maroc et avec le Front POLISARIO pour obtenir leur coopération à l'application de la résolution.

La résolution de l'Assemblée générale, qui reprend la liste du dispositif de la résolution 104 (XIX) adoptée à Addis-Abeba par le Sommet de l'OUA, priait les deux parties d'entamer a) des négociations indirectes, pour parvenir, b) à un cessez-le-feu, et c) pour se mettre d'accord sur les modalités de l'organisation d'un référendum libre et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. La résolution de l'OUA n'a pas été appliquée en raison de l'obstruction du Maroc; cependant, elle demeure une référence fondamentale pour tout engagement futur des Nations Unies tendant à régler pacifiquement le conflit.

De ce fait, l'ONU et l'OUA ont élaboré, à l'été de 1988, un plan de règlement qui a été accepté par les deux parties. Le Conseil de sécurité a adopté ce plan de règlement dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), qui prévoyaient l'établissement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Tout cela a abouti a) au déploiement de la MINURSO; b) à la proclamation d'un cessez-le-feu; et c) au début de l'identification des électeurs potentiels, sur la base du dernier recensement organisé par l'Espagne dans le territoire en 1974; le but visé était d'organiser un référendum, en février 1991, pour déterminer la volonté du peuple sahraoui.

Les Accords de Houston

Les faits ont montré que l'acceptation par le Maroc du plan de règlement était une manœuvre purement tactique, qui avait deux objectifs *occultes* :

D'une part, le Maroc souhaitait un cessez-le-feu, pour résoudre le problème du coût financier énorme de la guerre. D'autre part, en décembre 1991, le Maroc a obtenu des Nations Unies une modification substantielle des clauses relatives à l'électorat, dans le but de donner une légitimité à une véritable fraude électorale. En fait, le Maroc a tenté d'ajouter environ 250 000 noms à la liste électorale. Cette manœuvre a retardé de plusieurs années l'organisation du référendum promis.

En septembre 1997, sous les auspices de l'ancien Secrétaire du Département d'État, James Baker, Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU, les deux parties ont signé les Accords de Houston, qui constituaient une percée majeure permettant de sortir de l'impasse et qui ont permis au Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité dans son rapport S/1997/742, daté de novembre 1997 que :

« Grâce à ces accords ainsi qu'à la bonne volonté et à l'esprit de collaboration qui ont marqué les pourparlers, les principales questions litigieuses qui avaient empêché l'application du plan ont été réglées de manière satisfaisante. Les conditions se trouvent ainsi réunies pour s'engager dans la voie de l'application intégrale du plan de règlement, en commençant par la reprise du processus d'identification. » (par. 26 et 27)

La MINURSO a finalement mené à bien le processus d'identification et publié en février 2000 les listes des personnes admises à voter à ce référendum. Ce progrès important, réalisé par les Nations Unies au prix de six années d'efforts et de plus de 500 millions de dollars, a réglé le problème principal faisant obstacle à l'application du processus de paix. Il suffisait alors d'appliquer successivement les étapes prévues par le plan de règlement et d'organiser le référendum.

Obstruction et désengagement du Maroc

Une fois de plus, le régime marocain a cherché des moyens de faire obstacle au processus de paix. Au nom de Marocains qui avaient déjà été rejetés par la Commission d'identification, il a interjeté 130 000 appels factices, remettant ainsi en cause la liste d'électeurs publiée par la MINURSO.

L'Organisation des Nations Unies aurait pu surmonter cet obstacle si le Conseil de sécurité avait pleinement exercé son autorité pour garantir la coopération des autorités marocaines avec la MINURSO, en gardant à l'esprit que la question de ces appels était un problème technique qui pouvait être réglé par l'application des protocoles et des directives, acceptés par les deux parties en mai 1999, régissant ces appels.

Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas fait usage de son autorité, ce qui a permis au Maroc de continuer à faire obstacle au plan de règlement et au processus prévu pour le référendum, afin de le remplacer par une autre formule. En fait, le Maroc a ouvertement déclaré à la réunion tenue à Berlin en septembre 2000 qu'il n'était plus disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'effort que celle-ci déployait pour organiser le référendum. Comme il est indiqué au paragraphe 48 du récent rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental, M. Baker et M. Annan ont reconnu que « le Maroc ne s'était pas montré

disposé à aller de l'avant avec le plan de règlement ». Cela montre assez que le Maroc a fourvoyé la communauté internationale pendant 10 ans, depuis sa première acceptation du plan de règlement en 1990-1991.

Il est bien connu que le Maroc souhaite maintenant « discuter » uniquement une solution qui garantirait l'intégration du Sahara occidental au Maroc.

Le « projet d'accord-cadre »

Entre l'achèvement du processus d'identification, en février 2000, et le jour où le *projet d'accord-cadre* a été pour la première fois présenté au Front POLISARIO, c'est-à-dire le 5 mai 2001, les rapports du Secrétaire général ont soudain commencé à peindre un sombre tableau de la situation et à mettre en relief les difficultés croissantes que rencontrait la mise en oeuvre du plan de règlement.

Les efforts déployés par le Maroc pour bloquer le référendum ont conduit l'Envoyé personnel, M. James Baker III, à étudier d'autres formules qui pourraient permettre de régler le conflit. C'est ainsi qu'a commencé une dérive progressive vers le prétendu « projet d'accord-cadre » annexé au rapport publié le 20 juin 2001 par le Secrétaire général des Nations Unies sous la cote S/2001/613.

Sous ce titre trompeur, le prétendu « projet d'accord-cadre » se résume en résumé à un plan d'intégration du territoire dans le Maroc par le biais d'un faux référendum. Il *s'articule autour de deux* dispositions majeures :

a) Une période de transition de cinq ans, pendant laquelle le territoire sera maintenu sous la souveraineté du Maroc tandis que différents corps électoraux – dont la population marocaine qui réside dans le territoire – éliront un exécutif et une assemblée législative;

b) À l'issue de cette période, « un référendum sur le statut du Sahara occidental sera organisé auprès des électeurs qualifiés », et, « pour être admis à voter lors d'un tel référendum, un électeur [devra] avoir résidé en permanence au Sahara occidental durant toute l'année précédente » (par. 5 du projet d'accord-cadre). Cette disposition permet à un corps électoral composé de colons marocains et différent de celui qui a été identifié par les Nations Unies de participer à un référendum sur l'autodétermination qui est décisif et qui devrait être exclusivement réservé au peuple sahraoui.

Il est encore mentionné dans le projet d'accord-cadre que les gouvernements de deux membres permanents du Conseil de sécurité ont accepté d'envisager de se porter « garants de l'application de l'accord » si cela s'avérait nécessaire.

Les incohérences du projet d'accord-cadre

Le projet d'accord-cadre tente manifestement de répondre aux aspirations du Maroc et de légitimer son occupation illégale du Sahara occidental. Si les motivations profondes de ce changement radical par rapport au plan de règlement des Nations Unies sont toujours inconnues, il n'en est pas moins évident que la légitimité et la légalité de la nouvelle formule proposée font fi des résolutions des Nations Unies sur le Sahara occidental et de l'opinion de la Cour internationale de Justice, qui soulignent toutes que les revendications du Maroc sur le Sahara occidental sont illégitimes.

À cet égard, il suffit d'examiner attentivement les arguments et le contenu du projet d'accord-cadre pour en faire ressortir le manque de cohérence.

A) D'une part, trois grands « arguments » sont invoqués pour essayer de justifier l'abandon du plan de règlement et préparer le terrain pour le projet d'accord-cadre.

Premièrement : Le traitement des 130 000 recours introduits par le Maroc prendrait au moins deux ans, avec pour résultat que le référendum ne pourrait pas être organisé avant 2002.

Or, le projet d'accord-cadre prévoit lui-même un « référendum » à un horizon de cinq ans. Il ne semble guère logique de s'impatienter d'un délai de deux ans alors qu'on s'accommode d'un délai de cinq ans qui est beaucoup plus long.

En outre, si la MINURSO avait reçu l'ordre de commencer l'examen des recours en février 2000, cet examen serait maintenant terminé et le référendum aurait déjà eu lieu.

Deuxièmement : Le fait que le plan de règlement ne prévoit aucun « mécanisme coercitif » permettrait aux parties de ne pas respecter les résultats du référendum.

Cet argument semble viser le Maroc, puisque le Front POLISARIO a toujours dit qu'il respecterait quant à lui les résultats d'un référendum libre et régulier organisé par l'ONU en conformité avec le plan de règlement. Il est difficile de croire que le Maroc pourrait contester impunément les résultats d'un référendum qu'il a librement accepté. Quand bien même il le ferait, le Conseil de sécurité pourrait prendre, le moment venu et en conformité avec la Charte des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les parties respectent les résultats d'un référendum organisé sous son autorité.

Prétendre que l'absence de mécanisme coercitif constitue un obstacle majeur et insurmontable sur le chemin du référendum, et ceci avant même que le référendum ait eu lieu, porte atteinte à l'autorité tant du Conseil de sécurité que du Secrétaire général et encourage le Maroc à continuer de s'opposer au processus de paix.

En outre, comme il est dit plus haut, deux grandes puissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité seraient disposées à « garantir » l'exécution du projet d'accord-cadre. Il nous semble, quant à nous, qu'il serait plus justifié et plus facile de « garantir » les résultats d'un référendum sanctionné par le Conseil de sécurité et organisé en conformité avec le plan de règlement et les Accords de Houston, qui ont été négociés par les deux parties sous les auspices d'un ancien secrétaire d'État américain.

Troisièmement : Le référendum d'autodétermination serait « une de ces solutions où le gagnant rafle toute la mise ».

Ce troisième argument voudrait remplacer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est la clef de voûte de la doctrine des Nations Unies en matière de colonisation et qui inspire tout le plan de règlement, par une façon mercantile (gagnants et perdants) de juger de la valeur et des mérites du référendum d'autodétermination.

En fait, il n'y a qu'un seul gagnant : le peuple du Sahara occidental dont le droit à disposer de lui-même doit être respecté. Les deux parties, à savoir le Front POLISARIO et le Maroc, ont *accepté de leur plein gré* le plan de règlement et la formule d'un référendum à deux options : l'indépendance du territoire ou son

intégration dans le Maroc. Il est pour le moins bizarre et incongru qu'après 10 ans d'efforts pour avancer sur la voie du référendum, on invoque maintenant une prétendue dialectique du « perdant-gagnant », qui est de toute façon inhérente à tout référendum ou à toute élection libre et régulière, pour essayer de justifier l'abandon du plan de règlement.

L'incohérence de ce troisième argument se prouve à suffisance par le fait que le projet d'accord-cadre lui-même permettrait au Maroc, c'est-à-dire à une puissance occupante illégale, de « rafler toute la mise » en intégrant l'ensemble du Sahara occidental dans le territoire marocain à l'expiration d'une période de cinq ans, et ceci par un faux référendum.

Le Maroc et les tenants du projet d'accord-cadre vont jusqu'à dire que ce projet « prévoit l'autodétermination ». Ils prétendent que le statut définitif du Sahara occidental sera déterminé par un « référendum ». Comment expliquer qu'ils soient pour un « référendum » dans le contexte du projet d'accord-cadre, mais contre le référendum prévu par le plan de règlement, alors que ce plan est le seul à avoir fait l'objet d'un accord entre les parties et qu'il est la seule solution sanctionnée par le Conseil de sécurité et la communauté internationale.

Replacés dans leur contexte, les arguments utilisés pour justifier l'abandon du plan de règlement de façon à introduire une version à peine déguisée du plan d'intégration marocain ne résistent guère à un examen attentif. Malheureusement, dans ce processus, on a délibérément minimisé les résolutions des Nations Unies, les succès de la MINURSO – comme le cessez-le-feu, l'identification des électeurs, le préenregistrement des réfugiés – et les propositions formulées par le POLISARIO en mai 2001 pour faciliter la relance du référendum, ainsi que les très importants Accords de Houston.

B) D'autre part, le Front POLISARIO ne peut pas accepter que le projet d'accord-cadre soit substitué au plan de règlement, puisqu'il repose sur la négation manifeste du droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même et qu'il légitime l'occupation du Sahara occidental par le Maroc.

À cet égard, il vaut la peine de rappeler que l'objectif du projet d'accord-cadre, tel qu'il ressort du paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général daté du 25 octobre 2000 (S/2000/1029) était de demander au « Gouvernement marocain, en tant que “ puissance administrative” (*sic*), de proposer ou d'accepter de déléguer une partie de ses pouvoirs, pour tous les habitants (y compris les colons) et anciens habitants du territoire, délégation qui soit véritable, importante et conforme aux normes internationales ».

Il convient de rappeler également que ni la Cour internationale de Justice (dans son opinion du 14 octobre 1975) ni le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (opinion du 29 janvier 2002) ne reconnaissent au Maroc la souveraineté du Sahara occidental ni même le statut de puissance administrante. Or, la démarche suivie dans le projet d'accord-cadre : 1) considère le Sahara occidental comme un territoire « marocain »; 2) fait de ses habitants, le peuple sahraoui et les colons, des citoyens « marocains »; et 3) remplace le droit à l'autodétermination et l'indépendance par la « délégation d'une partie [de ses] pouvoirs » par ce qui est en fait une puissance occupante.

Cela explique que, dans sa résolution 1359 de juin 2001, le Conseil de sécurité n'a approuvé ni le projet d'accord-cadre ni le rapport du Secrétaire général qui

contenait une position aussi controversée. Malgré cela, le projet a été discuté au cours de la réunion tenue en août 2001 dans le Wyoming. Le Front POLISARIO a réaffirmé qu'il le rejetait, l'Algérie a fait de même, et la Mauritanie a fait savoir clairement qu'elle ne soutiendrait qu'une solution qui conviendrait aux deux parties. Le Maroc n'a pas jugé utile de se rendre au Wyoming, étant donné que le projet d'accord-cadre avait probablement été rédigé en étroite coordination avec lui, comme on peut le déduire de l'entretien accordé par le Roi Mohammed VI au quotidien français *Le Figaro* du 4 septembre 2001.

Compte tenu de ce qui précède, le projet d'accord-cadre ne constitue ni un « accord » ni un « cadre » pour régler le conflit au Sahara occidental. Son « péché originel » réside dans le fait que, d'une part, il tend à substituer à l'unique base juridique ayant fait l'objet d'un accord (le plan de règlement) une formule unilatérale conforme au vœu de la puissance occupante, et d'autre part, il confie à une population marocaine – au lieu du peuple du territoire – le soin de décider, dans un « faux référendum », organisé à l'issue d'une période de transition de cinq ans, le statut juridique définitif du Sahara occidental.

Les tenants du projet d'accord-cadre font valoir que certains « amendements et améliorations » pourraient lui être apportés au cours de la période de transition. Cet argument n'est toutefois pas convaincant, étant donné que ce ne sont pas quelques carences, dans les modalités de la période de transition prévue par le projet d'accord-cadre qui font problème, mais le fond même du projet, qui ignore la nature profonde du conflit du Sahara occidental en tant que question de décolonisation dont le règlement doit s'effectuer sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le seul peuple à qui le droit international reconnaît le droit de décider de l'avenir du territoire est le peuple sahraoui représenté par le corps électoral identifié par l'ONU. Il en résulte que le plan de règlement constitue toujours le moyen le plus sûr, le plus crédible et le plus viable de progresser vers une solution durable et juste de la dernière question coloniale en Afrique.

Évolution récente

Le 19 février 2002, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié un rapport sur la situation au Sahara occidental. Ce rapport fait le bilan des 10 dernières années de négociations et conclut qu'il existe *quatre options* que le Conseil de sécurité devrait étudier avant d'en adopter une en vue d'en imposer la mise en oeuvre sans chercher l'assentiment des deux parties. Ces quatre options sont :

- 1) Appliquer le plan de règlement (soit le processus référendaire), qui est la seule solution acceptée par les deux parties et entérinée par le Conseil de sécurité;
- 2) Appliquer le projet d'accord-cadre (soit l'intégration du Sahara occidental comme territoire marocain), après révision;
- 3) Diviser le territoire entre les parties;
- 4) Reconnaître l'échec de l'ONU et décider de retirer la MINURSO du Sahara occidental.

Dans son rapport, le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 avril 2002 afin de donner au Conseil de sécurité le temps de mûrir sa décision.

Le 27 février 2002, au cours de consultations du Conseil de sécurité, M. Baker a déclaré aux membres du Conseil qu'un État sahraoui serait viable et contribuerait à instaurer la stabilité dans le Maghreb.

Le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies et entamé au début du mois de mars 2002 des consultations avec les parties et ses propres experts sur les options proposées par le Secrétaire général de l'ONU et son Envoyé spécial, M. James Baker III.

Le Maroc a rejeté toutes les options, sauf la deuxième, à savoir le projet d'accord-cadre. Le Front POLISARIO, tout en rappelant que le plan de règlement reste la seule solution qui ait été acceptée par les deux parties et entérinée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, s'est déclaré disposé à continuer de coopérer avec les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU et son Envoyé personnel, à condition qu'ils visent à obtenir un règlement juste et durable du conflit, et donc qu'ils tiennent compte des droits nationaux légitimes du peuple sahraoui.

Le 26 avril 2002, un membre permanent du Conseil a, contre toute attente, distribué un projet de résolution basé sur la deuxième option.

Le 30 avril 2002, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni pour préparer sa réponse au rapport du Secrétaire général et aux options qui y sont proposées pour régler le conflit. Le Conseil a choisi de ne pas prendre une décision hâtive qui risquerait de ne pas mener à un règlement durable et juste du conflit et a préféré proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2002 pour se donner le temps d'étudier plus à fond les options proposées. Le Front POLISARIO est très reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir pris cette sage décision qui ouvre certainement des perspectives plus favorables à la paix.

Conclusion

La décolonisation du Sahara occidental est à l'ordre du jour de l'ONU depuis les années 60. Avec elle, c'est aujourd'hui la crédibilité de l'ONU et de son entreprise de décolonisation qui est en jeu.

Le Maroc a envahi le Sahara occidental en 1975 pour des raisons d'ordre intérieur et il se sert aujourd'hui encore de ce conflit pour détourner son opinion publique des problèmes sociaux et économiques. Il a occupé illégalement le territoire pendant plus de 27 années au cours desquelles il s'est livré à des violations systématiques des droits de l'homme dans les zones occupées, tout en mettant les ressources du territoire à la disposition des sociétés étrangères afin de tirer avantage de son occupation illégale par l'exploitation de ces ressources.

L'annexion d'un territoire par la force ne doit pas être récompensée. Il est extrêmement troublant de constater que certains essaient d'utiliser l'ONU, qui est censée être un instrument de paix et de justice et qui a toujours été du côté des peuples colonisés, pour légitimer l'occupation et, ce faisant, violer l'un de ses principes les plus sacrés, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il est également paradoxal qu'alors que l'ONU vient de remettre un Timor oriental complètement indépendant à son peuple, on essaie de lui faire adopter une démarche entièrement différente face à une situation identique au Sahara occidental.

Le peuple sahraoui doit pouvoir exercer de façon équitable, libre et démocratique son droit à disposer de lui-même. Toute solution qui irait à l'encontre de ce droit fondamental ne pourra qu'aggraver l'instabilité et les conflits de la région et ne contribuera pas à la crédibilité de l'ONU.
